



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 68

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-853

ENTRE :

**P. B.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 24 février 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 18 mars 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable à la demanderesse.

[2] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 20 juin 2016.

[3] La demande a été présentée à la division d'appel dans le délai prescrit.

### QUESTION EN LITIGE

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès ?

### DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 57(1) et 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester. De plus, « [l]a division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel. »

[6] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[7] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit ce que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[8] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **OBSERVATIONS**

[9] Les motifs d'appel de la demanderesse peuvent être résumés comme suit :

- a) Elle a soumis un rapport relatif à l'évaluation de ses capacités fonctionnelles tard dans le processus. Elle l'a présenté en retard puisque beaucoup de temps avait été nécessaire pour procéder aux différents tests et les terminer;
- b) La division générale n'a pas tenu compte de ce rapport, qui appuie sa demande de prestations;
- c) Elle a mentionné certains documents qui [traduction] « montrent clairement » qu'elle est incapable de conserver une occupation véritablement rémunératrice;
- d) Elle a joint à sa demande une lettre datée du 17 mai 2016, dans laquelle le docteur Mucciarone déclare qu'elle ne peut pas travailler et que son état de santé se détériore.

## **ANALYSE**

[10] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité en juin 2013. Le défendeur a rejeté sa demande au départ et après révision, au motif que la demanderesse n'avait pas prouvé, bien qu'elle eût établi des limitations découlant de son état de santé, que ces limitations l'empêchaient de manière continue d'occuper un emploi qui lui convienne, en date de décembre 2004.

[11] La demanderesse a demandé au défendeur de réviser sa décision initiale, laquelle il a ensuite décidé de maintenir.

[12] La demanderesse a interjeté appel de cette décision devant la division générale du Tribunal.

[13] La division générale a décidé d'instruire l'affaire au moyen d'une audience par vidéoconférence. La demanderesse y a participé et a témoigné; son époux y a également participé et a livré un témoignage. Le défendeur n'a pas participé à l'audience, mais il avait présenté des observations écrites et a déposé un addenda à ses observations avant la tenue de l'audience.

[14] La question que la division générale devait trancher était de savoir si la demanderesse était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2003 ou avant cette date, ou encore le 31 janvier 2006 ou avant cette date, selon une période minimale d'admissibilité (PMA) calculée au prorata.

[15] La division générale a examiné la preuve produite par la demanderesse (testimoniale et documentaire), ainsi que les observations présentées par les parties. Elle a rendu une décision écrite qui est compréhensible, suffisamment détaillée et logique. La division générale a apprécié la valeur de la preuve et fourni les motifs de son analyse relative à la preuve et à la loi. Ces rôles sont bien ceux de la division générale.

[16] La division générale a constaté que la demanderesse avait continué de travailler entre 2009 et 2012, soit plusieurs années après l'expiration de sa PMA. La division générale a estimé qu'il s'agissait là d'un fait déterminant et a conclu que la demanderesse possédait une capacité résiduelle lui permettant de détenir une occupation véritablement rémunératrice après sa PMA. Il était donc impossible de conclure à une invalidité grave et prolongée qui aurait touché la demanderesse durant sa PMA.

[17] La demanderesse soutient que le document daté du 7 mars 2016 (évaluation des capacités fonctionnelles) aurait dû faire partie des éléments de preuve examinés par la division générale. Elle a tout de suite déposé ce document auprès du Tribunal, mais elle a affirmé que le

membre de la division générale a estimé qu'il ne faisait pas partie des documents complets qu'elle avait soumis.

[18] En fait, aux paragraphes 23 et 24 de sa décision, la division générale fait référence à l'évaluation des capacités fonctionnelles datée du 7 mars 2016. La demanderesse a donc eu tort d'affirmer que la division générale n'avait pas tenu compte de ce rapport pour statuer sur les questions en litige dans cet appel.

[19] La demanderesse a fait référence à un document daté du 10 septembre 2015, intitulé « Clinique de la douleur chronique – Plan de maîtrise de la douleur », et à une lettre de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 25 juillet 2014. Il est difficile de dire si la demanderesse avait présenté en preuve ces deux documents à la division générale. Si elle ne l'a pas déjà fait, le principe voulant que la division d'appel n'admette habituellement pas de nouveaux éléments de preuve pourrait lui faire obstacle.

[20] Quoiqu'il en soit, j'ai examiné les deux documents et je remarque ce qui suit :

- a) De nombreuses datent figurent au haut du Plan de maîtrise de la douleur, et elles succèdent toutes de plusieurs années la PMA de la demanderesse : 10 septembre 2015, 28 janvier 2016 et 26 mai 2016.
- b) La lettre de l'ARC traite de l'admissibilité de la demanderesse à un crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*) sont différents des critères d'admissibilité à une pension d'invalidité au titre du RPC, et n'y sont ni semblables ni comparables.

Ni l'un ni l'autre de ces deux documents ne seraient utiles pour prouver que la demanderesse était invalide à la date à laquelle s'est terminée sa PMA ou avant cette date.

[21] La demanderesse se fonde également sur une lettre du docteur Mucciarone, datée du 17 mai 2016. Ce médecin de famille affirme que la demanderesse lui avait demandé de mettre à jour son statut après le rejet de son appel (auprès de la division générale). Il s'agit là d'un

nouvel élément de preuve, et la division générale n'admet généralement pas de nouveaux éléments de preuve.

[22] De toute façon, la nouvelle lettre du docteur Mucciarone porte sur l'évolution de l'état la demanderesse au cours de la dernière année. Bien que la demanderesse croit que ce rapport [traduction] « révèle que son état s'était détérioré », il n'a aucune (ou qu'une très faible) valeur probante, puisqu'il n'aborde pas la question de la gravité de son état à la date marquant la fin de sa PMA ou avant celle-ci (ni pour 2003 ni pour 2006).

[23] L'appel n'a donc aucune chance raisonnable de succès en fonction des documents et des arguments sur lesquels la demanderesse s'est fondée.

[24] La loi ne permet pas la division d'appel d'intervenir en l'absence d'une erreur susceptible de révision (soit de l'une des erreurs prévues au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS). La division d'appel n'est pas chargée d'instruire les causes *de novo*. C'est dans ce contexte que la division d'appel doit déterminer, au stade de la demande de permission d'en appeler, si l'appel a une chance raisonnable de succès.

[25] J'ai lu et examiné minutieusement la décision de la division générale et le dossier. Rien ne donne à penser que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle ou qu'elle ait autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rendant sa décision. La demanderesse n'a soulevé aucune erreur en droit que la division générale aurait commise et aucune conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance afin de rendre sa décision.

[26] Je suis donc convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[27] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel